

PLAN D'ACTION↑ APSAM

**Document de support au
plan d'action - La gestion
des matières dangereuses
et résiduelles**

2015



Association paritaire
pour la santé et
la sécurité du travail,
secteur «affaires municipales»

www.apsam.com

Réalisation :

Pascal Gagnon, conseiller à l'APSAM

Esther Thibault, conseillère à l'APSSAP

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

© Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales », 2015

Nota : Bien que cette publication ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel, les formateurs associés ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'exercent aucun contrôle sur votre utilisation des informations, conseils, directives, produits et/ou services qui y sont mentionnés et n'assument aucune responsabilité à l'égard de votre utilisation de ceux-ci. De plus, le contenu de cette publication pourrait avoir à être adapté dans la pratique, en tenant compte de certaines circonstances de lieu et de temps ainsi que du contexte général ou particulier dans lequel il est utilisé.

Toute reproduction de cette publication ou d'un extrait de celle-ci doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Matières dangereuses et résiduelles



Table des matières

1	DÉSIGNER UNE PERSONNE RESPONSABLE	3
2	METTRE SUR PIED UN COMITÉ PARITAIRE	3
3	RÉDIGER UNE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET RÉSIDUELLES	4
3.1	EXEMPLE DE POLITIQUE	4
4	ÉLABORER UNE DIRECTIVE D'ACHAT DES MATIÈRES DANGEREUSES	5
5	FAIRE L'INVENTAIRE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.....	6
6	ÉTABLIR LES RÈGLES D'ENTREPOSAGE	9
6.1	L'INVENTAIRE	10
6.2	LA CLASSIFICATION (PRINCIPE D'INSTABILITÉ)	10
6.3	L'IDENTIFICATION (ÉTIQUETAGE)	12
6.4	LES INCOMPATIBILITÉS (PRINCIPE D'INCOMPATIBILITÉ)	12
6.5	L'AMÉNAGEMENT DES LIEUX.....	14
7	ÉTABLIR LES MÉTHODES ET TECHNIQUES SÉCURITAIRES DE TRAVAIL.....	15
8	PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE, INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT ET PREMIERS SOINS.....	17
8.1	MOYENS DE PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS	17
8.2	MOYENS DE PRÉPARATION EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL	18
8.3	MÉTHODES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL : LES BONNES PRATIQUES.....	19
8.4	LES PREMIERS SOINS : EXIGENCES GÉNÉRALES	21
9	ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	22
9.1	DÉFINITION	22
9.2	OBLIGATIONS	23
9.3	LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	23
9.4	EXPÉDITION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	25
10	LA FORMATION DU PERSONNEL	26

Matières dangereuses et résiduelles



1 DÉSIGNER UNE PERSONNE RESPONSABLE

La personne responsable qui sera le chargé de projet n'est pas nécessairement un expert en matière dangereuse. Son rôle sera de voir au bon déroulement du projet et avoir une vue d'ensemble sur la réalisation du plan d'action.

2 METTRE SUR PIED UN COMITÉ PARITAIRE

L'APSAM a pour mission de faciliter la prise en charge de la prévention par le milieu, de développer et de promouvoir les moyens nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du personnel des organismes municipaux du Québec.

Une des valeurs fondamentales à la réussite de cette mission est le paritarisme que se traduit par une volonté de faire appel à la participation active des travailleurs et des employeurs, de même qu'à celle de leurs associations, pour l'atteinte d'objectifs communs en matière de prévention des lésions professionnelles.

La réalisation du plan d'action : La gestion des matières dangereuses et résiduelles ne fait pas exception à cette valeur intégrée à l'APSAM.

En raison de leur implication au niveau de la sécurité civile, de leurs connaissances et du fait qu'ils devront intervenir si jamais il devait y avoir un incident majeur, la participation du Service de Sécurité Incendie de la municipalité est fortement recommandée dans le présent projet.

Matières dangereuses et résiduelles



3 RÉDIGER UNE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET RÉSIDUELLES

La politique sur la gestion des matières dangereuses et résiduelles est une déclaration écrite et officielle qui présente l'engagement de la direction à assurer la protection des travailleurs en relation avec les matières dangereuses. La direction s'engage à fournir les ressources financières, humaines et organisationnelles nécessaires à l'application de ce plan d'action.

3.1 EXEMPLE DE POLITIQUE

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

Le programme de gestion des matières dangereuses et résiduelles

Soucieux d'assumer ses responsabilités tant en ce qui concerne la qualité des services offerts aux citoyens qu'en ce qui concerne la qualité de vie au travail de son personnel, la Direction de la Ville de ... s'engage à fournir un environnement de travail sain et sécuritaire, favorisant le mieux-être physique et psychologique de chacun de ses travailleurs.

La gestion des matières dangereuses et résiduelles constitue ainsi une préoccupation majeure pour la Direction de la Ville de et chacun des travailleurs de la Ville de ... devra effectuer la promotion de cet engagement.

L'objectif visé est de protéger, en tout temps, la santé et la sécurité des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant tous les moyens possibles afin d'éliminer les dangers d'exposition de ceux-ci aux contaminants chimiques ou à tout autre produit susceptible de se retrouver sur les lieux de travail.

C'est dans cet esprit que la Direction de la Ville de ... offre d'ailleurs tout le support nécessaire aux Directeurs des différents services ainsi qu'à son comité paritaire en santé et sécurité au travail dans la réalisation de leurs mandats en regard à cet engagement.

De plus, divers programmes de formation et d'information seront offerts, et ce, afin d'être conformes aux lois et règlements en matière de santé et sécurité au travail et afin d'améliorer les méthodes utilisées dans l'exercice des fonctions effectuées par chacun de nos travailleurs en lien avec notre Politique en Santé et Sécurité au travail.

La Direction

Matières dangereuses et résiduelles



4 ÉLABORER UNE DIRECTIVE D'ACHAT DES MATIÈRES DANGEREUSES

L'achat de matières dangereuses demande une attention particulière de la part de la municipalité. Elle doit toujours planifier l'utilisation, la manipulation et l'élimination des matières dangereuses au moment de l'achat et non lors de la réception de la matière dangereuse.

Un achat effectué avec prudence vous permettra d'épargner temps et argent, en diminuant les exigences d'entreposage, en évitant les stocks excédentaires et en éliminant la mise au rebut des matières périmées et des déchets dangereux.

Pour de nombreuses municipalités, les contenants de dégraissants, de peintures, de nettoyeurs, de solvants et d'autres produits « d'entretien » achetés à la quincaillerie peuvent s'accumuler avec le temps.

Quel que soit l'endroit où vous les achetez, chacune de ces matières dangereuses demeurent un produit chimique et chacune a ses particularités en matière d'entreposage et de manipulation.

Parmi les questions à se poser au moment de l'achat d'une matière dangereuse figurent les suivantes :

- Dans quelle mesure cette matière est-elle vraiment nécessaire?
- La matière présente-t-elle des exigences d'entreposage particulières?
- Quels sont les dangers qui s'y rattachent?
- Existe-t-il une option plus sécuritaire?
- Serait-il plus sécuritaire de travailler avec la même matière dangereuse sous une forme différente?
- La matière dangereuse a-t-elle une date de péremption?
- Quelle quantité de déchets sera produite?
- Quels sont les coûts associés aux déchets ou à leur élimination?

Matières dangereuses et résiduelles



Les achats doivent être vérifiés par une personne qualifiée, qui pourra :

- Déterminer à quels endroits l'utilisation des matières dangereuses peut être réduite ou éliminée;
- S'assurer que la matière dangereuse achetée convient au travail à effectuer;
- Déterminer s'il existe des options moins dangereuses;
- Déterminer si des installations d'entreposage particulières sont requises et disponibles;
- S'assurer que les travailleurs recevront une formation appropriée concernant les exigences en matière de manipulation et d'entreposage;
- S'assurer que tous recevront une formation appropriée en matière d'urgence.

Source : La mise en œuvre d'un programme de sécurité chimique, CCHST

Tous ces éléments doivent être connus avant que la matière dangereuse soit livrée. Sinon, comment allez-vous gérer l'entreposage, l'utilisation, la manipulation et surtout, l'élimination de cette matière? Donc, voilà l'importance d'avoir une directive d'achat pour les matières dangereuses.

5 FAIRE L'INVENTAIRE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

L'inventaire des matières dangereuses est essentiel. Il doit comprendre toutes les matières dangereuses, y compris celles qui sont utilisées pour le nettoyage, les opérations et la lutte antiparasitaire.

L'inventaire vous aidera à :

- Rendre le milieu de travail plus sûr, en sachant exactement quelles matières dangereuses s'y trouvent, en quelles quantités et à quel endroit;
- Créer et à tenir une liste à jour de toutes les matières dangereuses;
- Relever (et à éliminer) toutes les matières dangereuses excédentaires, inutilisées ou inutiles;
- Mettre en œuvre des techniques appropriées d'entreposage et de manipulation, y compris toute exigence précise;
- Isoler et entreposer de façon sécuritaire les matières dangereuses;
- Respecter les exigences réglementaires.

Matières dangereuses et résiduelles



Quelques règles de base lors de l'inventaire :

- Il est utile de prévoir la présence d'au moins une autre personne qui vous aidera à consigner l'information et, au besoin, à intervenir en cas d'urgence.
- Il est important de marquer les endroits où les matières dangereuses sont entreposées ou utilisées.
- Soyez prêt à porter tout équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire.
- Assurez-vous que le système de ventilation fonctionne bien dans les aires de travail ou les espaces d'entreposage avant d'y pénétrer.
- Veillez à ce qu'il n'y ait aucune source d'inflammation (flammes, veilleuse, etc.).
- Sachez comment communiquer avec les services d'urgence en cas d'exposition, ou si vous remarquez un déversement, une fuite ou un contenant endommagé.
 - Ne nettoyez pas un déversement ou une fuite si vous n'avez pas reçu de formation à cet effet.

Notes importantes :

- Notez toutes les matières sans étiquette en indiquant leur taille, leur forme, leur couleur et leur emplacement.
- NE PAS retirer les matières dangereuses en vue de les mettre au rebut, sauf si une procédure est en place pour l'entreposage et l'élimination des déchets dangereux.
- NE PAS manipuler les matières dangereuses à moins que ce ne soit nécessaire.
- NE PAS réorganiser les contenants, à moins de trouver des matières dangereuses entreposées de façon inadéquate et qui exigent une attention immédiate (par exemple, des produits inflammables près d'une source d'inflammation, des matériaux incompatibles entreposés à proximité les uns des autres, etc.).

PLAN D'ACTION APSAM

Matières dangereuses et résiduelles



Voici deux exemples de formulaire d'inventaire de matières dangereuses en considérant la classification SIMDUT.

<http://apssap.qc.ca/documents/organisation-de-la-prevention-outil-et-form>

GRILLE DES MATIÈRES DANGEREUSES

Nom de l'établissement	Date (année / mois / jour)
Adresse	

LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES

Nom de la matière dangereuse	Localisation dans l'établissement	Utilisation du produit	Classification SIMDUT			Date de la fiche signalétique	Fournisseur	MEPI
Essence	Entrepôt 2	Carburant pour voitures et camions	B2	D1 B	E	05-04-2011	Entreprise ABC inc.	Gants, lunettes

Matières dangereuses et résiduelles



Exemple d'inventaire pour la gestion de la vie utile des matières chimiques
(à réviser régulièrement)

Identification		Utilisation			Entreposage		Disposition finale		
Nom du produit	Autre(s) nom(s) possible(s)	Usage prévu ou procédé concerné	Fiche signalétique			Zone de stockage	Quantité	Zone de mise au rebut	Estimé annuel de la quantité à disposer
			oui	non	n/r				
Super rubber rejuvenator	D015	Revitaliser les blanchets aux presses	✓		02/04	Salle des matières dangereuses	1 X 205 litres	Salle des matières dangereuses - baril de solvant usé	100 litres
Fontaine Plus	Solution de mouillage	Solution de fontaine	✓		01/02	Entrepôt section H1	6 X 205 litres	----	----
Revelatorade	Révéléateur XBZ	Révéléateur de plaques	✓		01/04	Prépresse : armoire des matières corrosives	4 X 20 litres	----	----
Acide hydrochlorique	Acide muriatique	Maintenance du système d'eau	✓		10/03	Prépresse : armoire des matières corrosives	1 X 4 litres	----	----
Encre jaune	A1000	Encre lithographique aux presses		✓		Salle des matières dangereuses	60 X 20 litres	Salle des matières dangereuses - baril d'encre usé	200 litres

n/r : fiche signalétique non requise, le produit n'étant pas contrôlé en vertu du SIMDUT

Vous pouvez aussi colliger les renseignements suivants : le nom du fournisseur et son code pour commander le produit, le type de contenant, les classifications SIMDUT et TMD, les quantités minimales à maintenir en inventaire, les quantités utilisées annuellement, le nom des entreprises spécialisées qui récupèrent vos produits usés et vos déchets dangereux, etc.

6 ÉTABLIR LES RÈGLES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des matières dangereuses doit toujours se faire en tenant compte de deux grands principes, soit le principe d'incompatibilité et le principe d'instabilité de la matière dangereuse.

Souvent, se retrouver parmi les normes et les règlements peut sembler complexe. Cependant, cette connaissance est nécessaire afin de prévenir des situations potentiellement à l'origine de blessures graves, de sinistres ou même de catastrophes environnementales.

Afin d'éviter ces situations malheureuses provoquées par des réactions chimiques non contrôlées, voici une méthode d'entreposage de matières dangereuses en cinq étapes. Cette démarche méthodique respecte les dispositions prescrites par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Matières dangereuses et résiduelles



6.1 L'INVENTAIRE

Voir l'étape 5.

6.2 LA CLASSIFICATION (PRINCIPE D'INSTABILITÉ)

L'étape de classification permettra d'appliquer les pratiques réglementaires et normatives en fonction de chacune des catégories de produits contrôlés. Pour ce faire, les fiches signalétiques et les étiquettes peuvent être consultées afin d'obtenir ces renseignements.

Par exemple, les pictogrammes du SIMDUT présents sur l'étiquette indiquent les catégories du produit.

Pictogrammes	SIMDUT	Produits de consommation	Pesticides
Catégories citées à l'article 70 du RSST ■ Gaz comprimés ■ Matières inflammables et combustibles ■ Matières comburantes ■ Matières toxiques ■ Matières corrosives ■ Matières dangereusement réactives	 	 	

CSST

La section X du RSST utilise la classification établie par le Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66).

Parallèlement, il existe d'autres types de classifications :

- La classification du *transport de matières dangereuses* (TMD), auquel le *Code national de prévention des incendies* fait aussi référence.
- Les classifications spécifiques de la *National Fire Prevention Association* (NFPA).

Matières dangereuses et résiduelles



Ces renseignements additionnels peuvent contribuer à préciser les mesures de prévention. Les produits appartiennent souvent à plusieurs catégories. Une fois les classifications SIMDUT ou TMD complétées, les produits doivent être regroupés en catégorie afin de leur attribuer un espace physique d'entreposage.

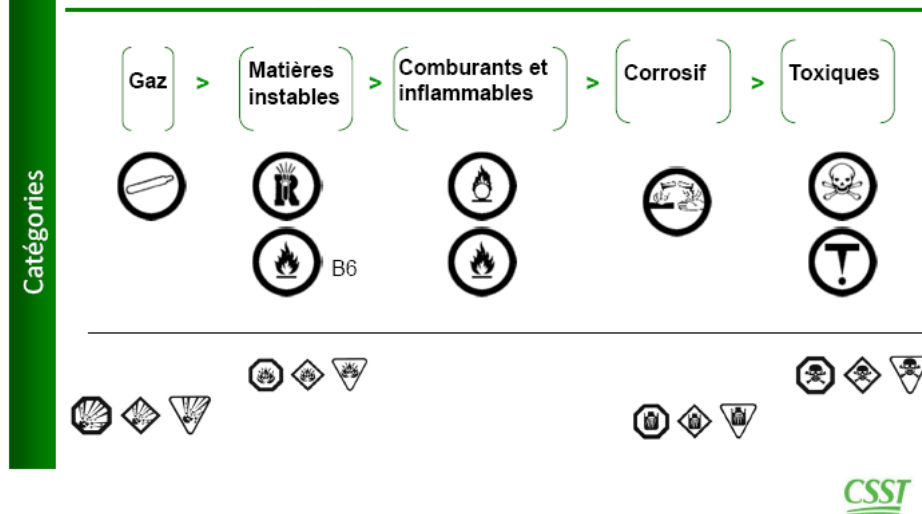
Les produits ayant souvent plusieurs classes SIMDUT et TMD, il faudra accorder une priorité à l'une d'elles. De façon générale, la priorité hiérarchique sera accordée à la classe dont le danger est le plus difficile à contrôler ou dont les conséquences sont les plus importantes.

Un ordre de priorité est défini pour celles-ci quant à la ***dangérosité associée à leur entreposage***.

On hiérarchise donc les catégories en débutant par :

1. Les gaz comprimés;
2. Les matières instables;
3. Les comburants;
4. Les matières inflammables;
5. Les corrosifs;
6. Les produits toxiques.

Hiérarchie des catégories pour l'entreposage



Matières dangereuses et résiduelles



Ainsi, pour des fins d'entreposage, l'acétone est classée à la fois B2 (liquide inflammable) et D2B (matière toxique ayant d'autres effets toxiques) selon le classement du SIMDUT. Elle sera prioritairement associée à la catégorie des liquides inflammables.

6.3 L'IDENTIFICATION (ÉTIQUETAGE)

Cette étape consiste à vérifier que les contenants sont correctement étiquetés et en conformité avec le SIMDUT, lorsque cela s'applique. Il faut repérer les étiquettes qui sont décollées ou abîmées et les remplacer. De plus, les produits périmés, non identifiés ou encore dont les étiquettes sont absentes ou illisibles et qui nous auraient échappé lors de l'inventaire doivent être éliminés.

6.4 LES INCOMPATIBILITÉS (PRINCIPE D'INCOMPATIBILITÉ)

Il s'agit de séparer ou d'isoler des matières dangereuses qui, en se mélangeant, sont susceptibles de libérer des gaz inflammables ou toxiques et de provoquer un incendie ou une explosion.

En effet, des dispositions réglementaires sont à respecter selon la catégorie à laquelle appartiennent les matières dangereuses. Les articles 77 à 99 du RSST comprennent des dispositions portant sur les incompatibilités entre les catégories.

Par exemple, les matières inflammables, les matières corrosives et les matières toxiques doivent être tenues à l'écart des matières comburantes. Cependant, la distance à respecter entre les produits incompatibles n'est pas précisée dans le RSST.

Pour les fins d'entreposage, il est parfois utile et facilitant de connaître la classe de marchandises dangereuses attribuée à chacune des matières dangereuses conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transport Canada pour permettre éventuellement d'identifier efficacement les incompatibilités selon le Code national de prévention des incendies.

À cet effet, le Code national de prévention des incendies (CNPI) offre un outil plus synthétique aidant à repérer les incompatibilités.

PLAN D'ACTION APSAM

Matières dangereuses et résiduelles



Si vous avez identifié les classes TMD pour chacune des matières dangereuses à entreposer, comme proposé à l'étape 2, il devient plus simple d'utiliser le tableau suivant.

Classe	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8
2.1	-	P	X	P	P	A	DS	X	X	X	X
2.2	P	-	P	P	P	P	P	P	P	P	P
2.3	X	P	-	X	A	A	DS	A	X	DS	A
3	P	P	X	-	P	A	A	X	X	DS	A
4.1	P	P	A	P	-	A	DS	X	X	DS	A
4.2	A	P	A	A	A	-	DS	X	X	DS	A
4.3	DS	P	DS	A	DS	DS	-	X	X	DS	X
5.1	X	P	A	X	X	X	X	-	X	A	X
5.2	X	P	X	X	X	X	X	X	-	X	X
6	X	P	DS	DS	DS	DS	DS	A	X	-	A
8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	-

X = Produits incompatibles. Ne pas les stocker dans le même compartiment résistant au feu.

A = Produits incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 m.

P = Produits pouvant être stockés ensemble.

DS = Consulter la fiche signalétique de sécurité du produit.

Les étiquettes, les fiches de renseignements du *Répertoire toxicologique*, la documentation technique du fabricant, le site Internet *Cameo Chemicals* et différentes publications scientifiques sont aussi des outils qui peuvent nous fournir de l'information pertinente.

ANNEXE 4 : GRILLE DES INCOMPATIBILITÉS D'ENTREPOSAGE

Produit (DNP, 2005)	2.1	2.2	2.3	2.4	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9	Classes non	TMD	SIMDUT	2.1	2.2	2.3	2.4	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
2.1																																	
2.2																																	
2.3																																	
2.4																																	
3																																	
4.1																																	
4.2																																	
4.3																																	

Source : Matières dangereuses résiduelles au Québec, Ordre des chimistes du Québec, 2012

L'aménagement des lieux se fait en conformité avec la réglementation et les incompatibilités respectives. Faire une analyse des besoins permet de déterminer l'espace qui convient à chaque catégorie et type de contenants, le nombre d'emplacements nécessaires pour respecter les incompatibilités et la façon de séparer les différents emplacements (distances, murs, isolement).

Des espaces spécifiques peuvent être déterminés pour l'entreposage, telles les armoires de stockage. Cette dernière option est intéressante pour entreposer par exemple de petites quantités de liquides inflammables et combustibles. Pour cette catégorie, ces armoires de stockage doivent respecter différents critères, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des parois, l'étanchéité des joints, le verrouillage et le seuil surélevé.

Matières dangereuses et résiduelles



Des exigences s'appliquent aussi relativement au nombre d'armoires permises et aux quantités maximales de liquides qui y sont entreposés. Bien que la ventilation de ces armoires ne soit pas obligatoire, elle peut s'avérer nécessaire dans certaines conditions. Elle doit alors respecter les exigences définies à la norme NFPA30-96.

Par ailleurs, l'inscription « Inflammable – Tenir loin du feu » doit être apposée sur ces armoires de stockage. Bien que cette démarche établisse les bases pour un entreposage sécuritaire quant aux incompatibilités entre les matières dangereuses, d'autres aspects ne doivent pas être négligés.

Par exemple :

- Toute bouteille de gaz comprimé doit être entreposée debout, avec les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenue en place;
- Les matières comburantes doivent être entreposées à l'écart d'une matière facilement oxydable, y compris une surface en bois;
- Les matières toxiques doivent être entreposées dans des endroits frais et bien ventilés.

Il faut donc s'assurer de respecter toutes les dispositions réglementaires prévues à la section X : Entreposage et manutention de matières dangereuses du RSST.

7 ÉTABLIR LES MÉTHODES ET TECHNIQUES SÉCURITAIRES DE TRAVAIL

En plus des mesures de maîtrise décrites à l'étape 8, il est important de savoir comment manipuler et utiliser les produits chimiques de façon sécuritaire.

C'est la combinaison de bonnes techniques et de mesures de maîtrise appropriées qui aide à prévenir les accidents, les incidents et les blessures.

Les considérations générales sur le travail sécuritaire qui s'appliquent à toutes les catégories de matières dangereuses sont les suivantes :

1. Lire les fiches signalétiques (FS) et les étiquettes de toutes les matières utilisées au travail.
2. Respecter les règles de santé et de sécurité qui s'appliquent à son travail.
3. Connaître les propriétés de chacune des matières dangereuses avec lesquelles vous travaillez avant de les manipuler ou de les utiliser.

Matières dangereuses et résiduelles



4. S'assurer que tous les contenants sont bien étiquetés et manipuler les contenants de manière à ce que les étiquettes demeurent intactes et faciles à lire.
5. Inspecter les contenants pour s'assurer qu'ils ne sont pas brisés et qu'ils ne comportent pas de fuites avant de les manipuler.
6. Manipuler les contenants avec soin afin d'éviter de les endommager.
7. Garder les contenants bien fermés, sauf quand vous utilisez la matière.
8. Éviter de remettre des matières dangereuses utilisées dans des contenants de matières inutilisées.
9. Garder seulement les plus petites quantités possible (au plus, la quantité nécessaire pour une journée) de matières dangereusement réactives dans le lieu de travail.
10. Retourner les contenants qui n'ont pas été ouverts dans l'aire d'entreposage appropriée à la fin de la journée.
11. Manipuler et éliminer chaque type de déchet de matière dangereuse de façon appropriée et sécuritaire.
12. Mettre en pratique de bonnes habitudes d'entretien ménager, d'hygiène personnelle et d'entretien de l'équipement.
13. Des inspections régulières du lieu de travail permettent d'identifier les situations où des matières dangereuses sont entreposées, manipulées ou utilisées de façon potentiellement dangereuse.
14. Obtenir la formation appropriée sur l'utilisation de toutes les matières et de tout l'équipement qui est utilisé.
15. Savoir comment réagir en cas d'urgence (incendie, fuite, blessures).
16. Savoir où se trouvent la douche oculaire et la douche d'urgence le plus près et connaître leur fonctionnement.
17. Porter l'équipement de protection individuelle approprié pour chaque tâche effectuée.
18. Pour transporter des matières dangereuses :
 - a) planifiez votre trajet;
 - b) pensez à éliminer les risques de trébuchage ou d'obstruction;
 - c) utilisez des chariots, lorsque c'est possible;
 - d) utilisez des contenants de sécurité, au besoin;
 - e) utilisez des plateaux, des courroies ou autres dispositifs pour prévenir les déversements.

Matières dangereuses et résiduelles



19. Pour transférer ou verser des matières dangereuses :

- a) assurez-vous que les outils utilisés pour transférer et contenir le produit chimique sont compatibles avec celui-ci;
- b) soyez prudent et évitez de trop remplir le contenant;
- c) utilisez des pompes ou des dispositifs mécaniques, au besoin, plutôt que de verser le produit;
- d) utilisez un contenant secondaire pour recueillir les fuites et les déversements;
- e) appliquez des techniques de mise à la masse et de réalisation de liaisons électriques, le cas échéant, pour prévenir l'électricité statique.

Source : La mise en œuvre d'un programme de sécurité chimique, CCHST

http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/toxic_safe.html

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206150>

8 PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE, INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT ET PREMIERS SOINS

Il est toujours possible qu'un déversement ou une fuite se produise lorsque des produits chimiques sont utilisés dans un lieu de travail. La section **Mesures préventives** de la fiche signalétique (FS) donne des conseils généraux sur les mesures à prendre en cas de déversement ou de fuite.

L'employeur est responsable de l'élaboration de procédures appropriées aux lieux de travail et aux conditions d'utilisation d'un produit. Il est obligatoire d'élaborer des méthodes de travail sécuritaires, en incluant des procédures de **prévention**, de **préparation** et d'**intervention en cas de déversement**.

8.1 MOYENS DE PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Il est important de pouvoir évaluer les moyens à prendre afin de réduire les déversements potentiels dans l'aire d'entreposage, lors du transfert des produits dans la zone de travail, lorsqu'ils sont versés dans un autre contenant et durant l'utilisation. On peut favoriser l'utilisation d'une pompe ou un autre mécanisme plutôt que de verser directement dans un contenant.

Matières dangereuses et résiduelles



L'utilisation de plateaux collecteurs et une enceinte de confinement secondaire là où un déversement peut se produire aide à prévenir les risques de déversement majeur.



Il est primordial de protéger en tout temps les contenants et les tuyaux afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés et d'inspecter régulièrement les contenants et la tuyauterie pour détecter toute fuite ou signe de corrosion ou de dégradation. Les lieux d'entreposage se doivent d'être bien entretenus et il faut minimiser l'encombrement inutile.

On doit développer des bonnes habitudes de travail, comme refermer les contenants après les avoir utilisés, éliminer les produits chimiques que l'on n'utilise plus.

8.2 MOYENS DE PRÉPARATION EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Il est impératif que la municipalité possède un plan des mesures d'urgences pour assurer la sécurité des travailleurs.

À cet effet, vous pouvez consulter le site web de l'APSAM pour consulter des documents pertinents sur le sujet, qui vous aideront à réaliser votre plan des mesures d'urgence.

<http://www.apsam.com/theme/urgence/mesures-durgence>

Matières dangereuses et résiduelles



Les travailleurs doivent être prêts et savoir quoi faire en cas de déversement. Pour atteindre cet objectif, la municipalité doit :

- Mettre en place les procédures ainsi que l'équipement approprié.
- Évaluer les dangers (par exemple, danger d'incendie, dangers pour la santé, réactivité) des matières avec lesquelles vous travaillez et être en mesure de nettoyer un petit déversement ou une fuite minime de façon convenable et sécuritaire.
- S'assurer que l'équipement de lutte contre les déversements, les outils et l'équipement de protection individuelle sont facilement et rapidement utilisables.
- S'assurer que les contrôles d'ingénierie sont adéquats et fonctionnent comme il se doit.
- Afficher bien en vue les mesures d'urgence et les numéros de téléphone de l'équipe d'intervention.
- Prévoir des exercices du plan d'intervention en simulant un déversement une fois par année.

8.3 MÉTHODES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL : LES BONNES PRATIQUES

Lors d'un déversement de produit chimique, il est essentiel de savoir quand déclencher votre plan d'intervention ou bien s'il est préférable d'évacuer les lieux et limiter l'accès parce que vous n'avez pas la capacité d'intervenir de façon sécuritaire.

Dans ce cas, il est impératif que le Service de Sécurité Incendie (SSI) de la municipalité soit au fait des produits et des risques inhérents que ceux-ci présentent. Ils pourront déterminer s'ils ont la capacité d'intervenir ou bien s'ils auront recours à une équipe d'intervention spécialisée en matière dangereuse.

L'importance d'établir un plan des mesures d'urgence vous permettra d'éviter de générer des dangers pour les populations avoisinantes à vos installations.

En attente de la réalisation de votre plan des mesures d'urgence, voici quelques bonnes pratiques habituellement utilisées lors d'un déversement mineur. Il est à noter que l'intervention en cas de déversement doit se faire en fonction des dangers liés à la matière et des conditions du lieu de travail.

Matières dangereuses et résiduelles



Les bonnes pratiques sont tirées du Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CCHST).

- Porter l'équipement de protection qui convient au danger en question.
- Utiliser les outils et l'équipement qui conviennent à la matière déversée (par exemple, résistants à la corrosion).
- Enlever ou éteindre les sources d'inflammation.
- Arrêter ou réduire la fuite, s'il est sécuritaire de le faire.
- Ne pas toucher à la matière déversée.
- Empêcher la matière de pénétrer dans les égouts, les drains ou autre espace clos.
- Augmenter la ventilation à l'endroit du déversement.
- Prévenir la dispersion de la poussière et des vapeurs dans d'autres endroits.
- Utiliser, si possible, un dépoussiérant pour les matières de granulométrie très fine.
- Confiner le déversement avec de la terre, du sable ou un autre matériau absorbant qui ne réagit pas avec la matière déversée.
- Faire absorber le liquide déversé par un agent absorbant qui ne réagit pas avec le produit chimique déversé.
- Écoper ou pelleter la matière déversée dans des contenants adéquats, étiquetés et comportant des couvercles.
- Rincer à grande eau l'endroit du déversement, s'il est sécuritaire de le faire, et confiner le ruissellement pour élimination ultérieure.
- Manipuler le matériau absorbant contaminé comme s'il était aussi dangereux que la matière déversée.
- Éliminer correctement les déchets, conformément à la législation applicable.
- S'assurer que les vêtements, l'équipement et les outils sont dûment décontaminés après le nettoyage du déversement.
- Analyser les causes du déversement ou de la fuite et planifier pour que cette situation ne se reproduise plus.

Matières dangereuses et résiduelles



8.4 LES PREMIERS SOINS : EXIGENCES GÉNÉRALES

Malgré toutes les précautions prises lors de la manipulation ou bien l'intervention en cas de déversement, il est possible que des travailleurs soient contaminés par une matière dangereuse.

Les premiers soins ont pour but de réduire au minimum les blessures et les incapacités, et dans les cas les plus graves, les premiers soins sont nécessaires à la survie.

Il est essentiel de consulter la section « Premiers soins » d'une fiche de données de sécurité qui présente des recommandations sur la façon de réduire au minimum les effets d'une exposition accidentelle à un produit chimique. Les recommandations décrivent les mesures que les secouristes formés peuvent appliquer de façon sécuritaire sur le lieu d'exposition à un produit chimique.

L'information relative aux premiers soins présentée sur une fiche de données de sécurité n'est qu'une composante dans le cadre de l'établissement d'un programme de premiers soins efficace en milieu de travail.

La municipalité doit également s'assurer :

- Que le matériel et les installations d'urgence sont offerts sur le lieu de travail.
- Que tous les employés qui utilisent le produit dans le cadre de leur travail sont formés pour donner les premiers soins appropriés et disposent du matériel nécessaire pour le faire.
- Qu'ils savent comment reconnaître les situations où de l'aide est nécessaire (par exemple : services d'intervention d'urgence sur les lieux, centre antipoison, soins médicaux) et comment l'obtenir.

Le Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail présente un guide qui propose un système servant à l'élaboration et à l'évaluation des recommandations relatives aux premiers soins en cas d'exposition professionnelle à des produits chimiques.

Il n'a pas pour but d'offrir des conseils précis sur la façon d'atténuer les effets de produits chimiques particuliers et ne se veut pas non plus un manuel de formation en matière de premiers soins. Le guide est plutôt destiné aux personnes qui ont une compréhension de base des produits chimiques et des risques qu'ils présentent, et qui rédigent ou évaluent les recommandations relatives aux premiers soins sur les fiches de données de sécurité.

[Source : http://www.cchst.ca/products/publications/firstaid/](http://www.cchst.ca/products/publications/firstaid/)

Matières dangereuses et résiduelles



9 ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Plusieurs municipalités conservent ou bien entreposent des matières dangereuses qui sont périmées ou bien usagées, usées dans l'intention un jour de les mettre au rebut, sans savoir que l'entreposage des matières dangereuses résiduelles est réglementé au Québec et qu'il existe des outils de gestion efficace qui permettent de pouvoir réduire les quantités en entreposage mais aussi, réduire du même coup les risques d'incendie, d'explosion et d'accidents.

Dans l'objectif de la Loi sur la santé et sécurité, on cherche à éliminer les dangers à la source et une bonne gestion des matières dangereuses résiduelles fait sans aucun doute partie de cet objectif.

Le texte suivant permettra de mieux comprendre les obligations et les moyens de prévention existants pour permettre aux municipalités de bien gérer les matières dangereuses résiduelles.

9.1 DÉFINITION

La définition de l'expression « matière dangereuse » est prévue dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), au paragraphe 21 de l'article 1.

«**Matière dangereuse**» : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Pour en savoir plus sur les propriétés des matières dangereuses ainsi que sur l'assimilation à une matière dangereuse, consultez le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2.) à l'article 3 et 4.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.HTM

Maintenant que nous savons ce qu'est une matière dangereuse, qu'entend-t-on par matière dangereuse résiduelle ?

L'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses définit une matière dangereuse résiduelle comme étant toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute matière dangereuse qui a été produite ou bien utilisée et qui apparaît sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

N.B. : L'article 6 du Règlement sur les matières dangereuses définit d'autres matières dangereuses à considérer.

Matières dangereuses et résiduelles



9.2 OBLIGATIONS

Les obligations des municipalités en regard aux matières résiduelles découlent directement de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui elle nous réfère au Règlement sur les matières dangereuses.

Afin de pouvoir bien gérer les matières dangereuses résiduelles, il est primordial, voir même essentiel, d'avoir un système d'identification des matières dangereuses en vigueur comme l'oblige les obligations du SIMDUT.

Par le fait même, il deviendra plus cohérent et évident de faire l'entreposage et la manipulation des matières dangereuses en fonction de leurs risques respectifs, et surtout, afin d'éviter de mettre en contact des matières incompatibles.

9.3 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Une fois les étapes d'identification et d'entreposage complétées, il est important de savoir que les locaux servant à entreposer les matières dangereuses résiduelles doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses, section 2 du chapitre 5.

De plus, la section 1 du chapitre 5 énumère les exemptions en fonctions de certaines matières dangereuses résiduelles.

Voici des conditions générales d'entreposage pour les matières dangereuses résiduelles.

- Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur.
- Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.
- Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher.
- Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant.

Matières dangereuses et résiduelles



- Tout drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit :
 - 1) Soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières.
 - 2) Soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125% de la capacité du plus gros récipient.
 - 3) Toutefois, ce n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les récipients ou 125% de la capacité du plus gros récipient.
- Tout lieu d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
- Les biens affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.
- Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.
 - En outre, tenir un registre des résultats des vérifications et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans à compter de la dernière inscription.
 - Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit :
 - 1) de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3 de l'article 4;
 - 2) de cylindres de gaz visés au paragraphe 4 de l'article 4;
 - 3) de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;
 - 4) de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;
 - 5) d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

Matières dangereuses et résiduelles



- Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.
- Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.
- Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.
- Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.
- Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.
- Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.

9.4 EXPÉDITION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Une fois l'entreposage et la gestion des matières résiduelles faite, il faut éventuellement se départir de ces récipients, contenants, etc.

Pour ce faire, nous devons employer un transporteur titulaire d'un permis par le Ministère de l'environnement, comme l'exige l'article 12 du Règlement sur les matières dangereuses.

Par contre, le transporteur c'est une chose, mais vous devrez aussi, préalablement à l'expédition, conclure un contrat écrit entre vous et le destinataire (incinérateur, recycleur, etc.).

Le contrat devra inclure la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie, qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses.

- ✓ **Afin de minimiser les coûts d'élimination des matières dangereuses, il est essentiel d'avoir une bonne gestion de nos matières dangereuses et de notre entreposage. Une fois l'information perdue, vous devrez faire faire des tests en laboratoire afin d'identifier les matières dangereuses à éliminer, ce qui peut devenir assez onéreux.**

Matières dangereuses et résiduelles



En concluant un contrat, ça vous permettra de vous conformer à l'article 11 du Règlement sur les matières dangereuses, qui stipule que nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- **Par la suite, vous devrez conserver une copie du contrat pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et il en sera de même pour le lieu de réception.**
- Toutefois, si vous avez moins de 40 000 kilogrammes de matières dangereuses résiduelles, vous n'êtes pas tenu de conclure ce genre de contrat.

En conclusion, la plupart des entreprises qui sont des destinataires de matières dangereuses résiduelles (incinérateur, recycleur, etc.) offrent aussi le service de transport des matières dangereuses résiduelles et elles sont en mesure de vous accompagner sur un protocole de travail réglementaire et conforme aux exigences du Ministère de l'environnement.

10 LA FORMATION DU PERSONNEL

La formation sur le SIMDUT doit donner aux travailleurs exposés à des contaminants les informations sur les risques qui y sont associés ainsi que les mesures à prendre pour se protéger.

L'article 54 du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (RIPC) stipule que la formation doit inclure les éléments suivants :

- tous les renseignements sur les dangers de chacun des produits contrôlés présents sur le lieu de travail;
- un exposé sur la nature et la signification des informations qui doivent être divulguées sur l'étiquette ou l'affiche d'un produit contrôlé et dans la fiche signalétique de ce produit;
- les directives à suivre afin d'assurer que l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits contrôlés, y compris de ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation, une cuve à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre véhicule semblable, soient faits de façon sécuritaire;
- les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives visées à l'article 55 et des résidus dangereux visés à l'article 56;
- la procédure à suivre en cas d'urgence.

En vertu du RIPC, le programme de formation et d'information s'adresse **à tous les travailleurs qui travaillent avec un produit contrôlé ou qui sont susceptibles d'être en contact avec un tel produit.**

Matières dangereuses et résiduelles



C'est à dire tous ceux qui sont appelés à entreposer, manipuler ou éliminer des produits contrôlés, de même que tous ceux qui aident un autre travailleur, le forment ou sont formés dans l'accomplissement de telles tâches.

On distingue habituellement deux types de formation pouvant être donnée aux travailleurs :

- une **formation générale** donnant de l'information sur la réglementation, les éléments clé du SIMDUT et les obligations de chacun en regard du SIMDUT;
- une **formation plus spécifique** aux risques inhérents aux matières dangereuses présentes sur les lieux de travail et aux mesures préventives qui y sont reliées (voir fiche de formation spécifique SIMDUT).

La formation spécifique est de loin la formation à privilégier afin d'informer le travailleur sur les risques et les dangers des produits qu'il utilise.

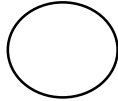
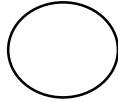
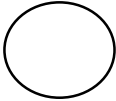
Matières dangereuses et résiduelles



Fiche de formation spécifique SIMDUT

Nom du produit : _____
Utilisateurs (poste) : _____ Utilisation : _____

Risques



Énoncés de risque

Mesures préventives (équipement de protection, comment manipuler, quoi utiliser, tenir loin de, etc.)

- _____

- _____

- _____

- _____

Premiers soins, premiers secours (qui doit intervenir, comment intervenir, etc.)

Yeux

Peau

Inhalation

Ingestion

Fuite, déversement, émanation

Incendie

Entreposage
